

LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR
SON AVENIR PROFESSIONNEL

Les
CERTIFICATIONS
professionnelles ouvertes à
L'APPRENTISSAGE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Quelles sont les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage ?

Tous les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent être préparés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. La dénomination de « diplôme ou titre à finalité professionnelle » couvre :

- les certifications professionnelles délivrées au nom de l'État (diplômes de l'Éducation nationale, titres professionnels du ministère du Travail...)* ;
- les certifications privées (organismes de formation, chambres consulaires...).

À NOTER !

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles ne sont pas ouverts à l'apprentissage.

L'apprentissage peut être sanctionné par des certifications professionnelles de tous secteurs et de tous niveaux d'études.

* Ces certifications professionnelles ont des dénominations diverses selon les ministères (diplômes pour celles du ministère de l'Éducation nationale, titres professionnels pour celles du ministère du Travail...).

Quelles sont les certifications professionnelles éligibles au RNCP et selon quelle procédure ?

Deux catégories de certifications professionnelles peuvent prétendre à un enregistrement au RNCP, selon des procédures distinctes.

Les certifications professionnelles enregistrées de droit

Sont enregistrées de droit les certifications professionnelles délivrées au nom de l'État après avis favorable d'une commission professionnelle consultative (CPC)* ou, pour les diplômes de l'enseignement supérieur, d'une concertation spécifique avec les partenaires sociaux.

L'enregistrement de droit exonère les ministères certificateurs d'un avis conforme de la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle**.

Les certifications professionnelles relevant de la procédure d'enregistrement de droit sont enregistrées au RNCP pour une durée fixée par le ministère certificateur mais qui ne peut excéder une durée de 5 ans.

* Il s'agit de commissions tripartites associant représentants de l'État, d'organisations syndicales de salariés et d'organisations professionnelles d'employeurs. L'avis rendu par ces instances est un avis conforme : en cas d'avis négatif, le ministre compétent ne peut prendre l'arrêté de spécialité qui donne force juridique à la certification professionnelle. Certains ministères ont fait le choix de ne pas mettre en place de CPC (ministère de l'Intérieur, ministère de la Défense...) et relèvent par conséquent de la procédure d'enregistrement sur demande.

** Cette commission remplace, dans ses attributions, la Commission nationale de la certification professionnelle.

Procédure d'enregistrement de droit

PROJET DE CRÉATION D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE MINISTÉRIELLE

AVIS DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE COMPÉTENTE SUR L'OPPORTUNITÉ DE CRÉATION DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

ÉLABORATION DES RÉFÉRENTIELS (référentiel d'activité, référentiel de compétences et référentiel d'évaluation) AVEC L'APPUI DES BRANCHES ET DES PROFESSIONNELS

AVIS DE LA CPC COMPÉTENTE (avis conforme)

PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DE L'ARRÊTÉ DE SPÉCIALITÉ DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE (signé par le ministre compétent)

Le délai d'élaboration ou de renouvellement d'une certification est variable d'un ministère certificateur à l'autre. À titre d'exemple, ce délai est estimé en moyenne à 6 mois pour le ministère chargé des Sports, de 12 mois pour le ministère chargé de l'Emploi* et de 18 mois pour le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Les certifications professionnelles enregistrées sur demande

Sont enregistrées sur demande :

- les certifications professionnelles délivrées au nom de l'État qui ne bénéficient pas de l'enregistrement de droit ;
- les certifications professionnelles établies par des certificateurs privés (organismes de formation, chambres consulaires, établissements d'enseignement supérieur)** ;

L'enregistrement au RNCP de ces certifications professionnelles est prononcé par le Directeur général de France compétences par décision publiée au Journal officiel (JO) et mise en ligne sur le site internet de France compétences : www.francecompetences.fr.

Cet enregistrement est conditionné à l'émission d'un avis favorable de la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Il s'agit d'un avis conforme : en cas d'avis négatif, le Directeur général de France compétences ne peut procéder à l'enregistrement de la certification professionnelle.

* L'ingénierie des titres professionnels du ministère du Travail est déléguée à l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) dans le cadre de ses missions nationales de service public.

** Ainsi que les certificats de qualification professionnelle établis par les CPNE de branches professionnelles mais ceux-ci ne sont pas évoqués ici puisque non ouverts à l'apprentissage.

Procédure d'enregistrement sur demande



Pour fonder son avis, la commission de la certification professionnelle vérifie qu'un certain nombre de critères définis réglementairement sont satisfaits. Ces critères sont précisés à l'article R. 6113-9 du Code du travail :

- l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- la qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- la possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience ;
- la cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;
- le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.

Pour pouvoir être enregistrées au RNCP, les certifications professionnelles doivent, par ailleurs, délivrer un niveau de qualification au sens du cadre national des certifications professionnelles défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019.

La procédure d'enregistrement simplifiée

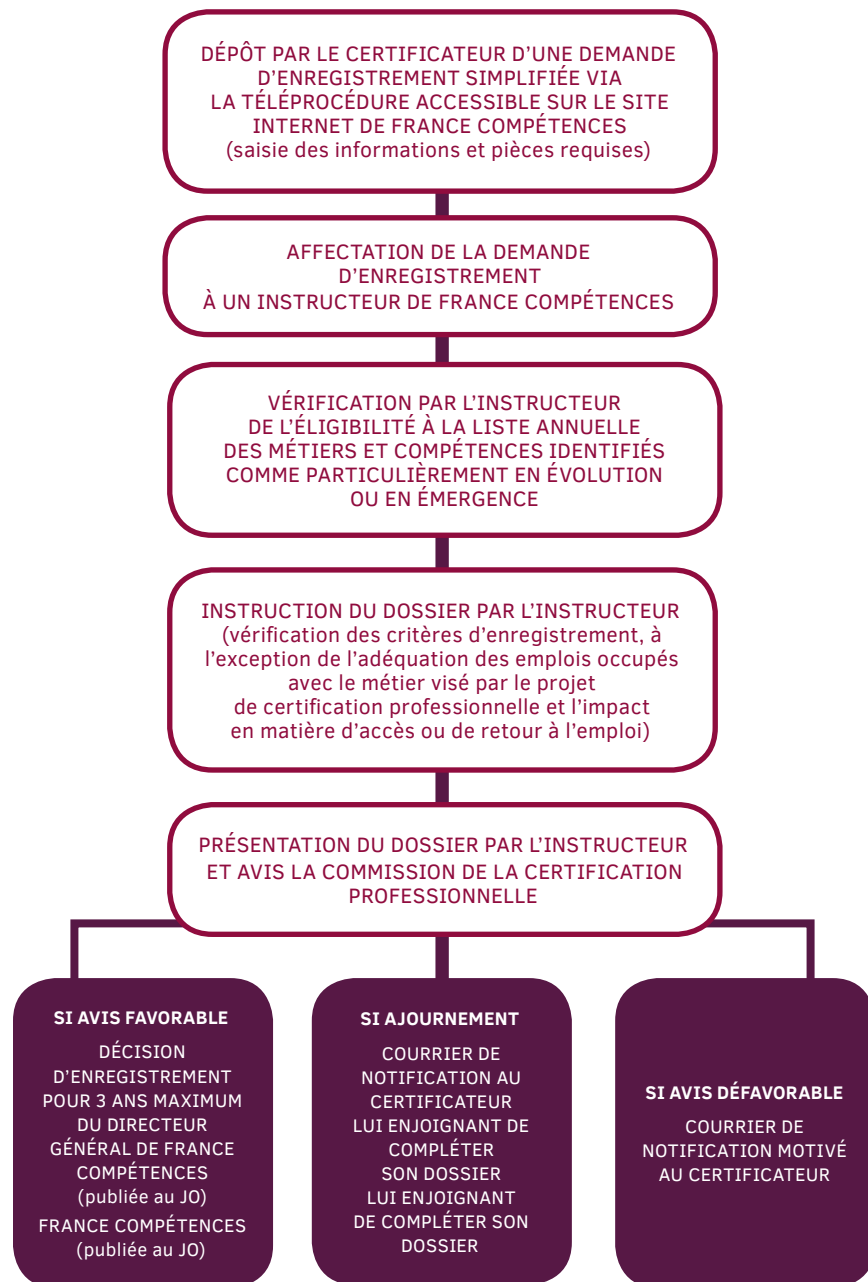
La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit une procédure d'enregistrement simplifiée pour les certifications professionnelles portant sur des métiers identifiés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Cette procédure permet d'assurer l'adaptation et la réactivité de l'offre de certification professionnelle aux évolutions des compétences pour ces métiers en exonérant le ministère ou l'organisme certificateur des deux premiers critères réglementaires impossibles à respecter dans le cas de métiers émergents (adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle et impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches).

Les métiers particulièrement en évolution ou en émergence sont recensés chaque année dans une liste arrêtée par la Commission de la certification professionnelle établie sur proposition d'un comité scientifique.

Tenant compte du caractère émergent ou en forte évolution des métiers concernés, l'enregistrement est accordé pour une durée maximale de 3 ans (contre 5 au maximum dans la procédure de droit commun).

Procédure d'enregistrement sur demande (procédure d'enregistrement simplifiée)



Quelle sont vos options pour rendre éligibles de nouvelles certifications ?

Deux options sont envisageables.

La création d'une certification en propre

La procédure d'enregistrement simplifié, telle que prévue au II de l'article L. 6113-5 du Code du travail, est une possibilité, sous réserve de répondre aux conditions posées par la loi (« métiers émergents ou en forte évolution »). Cette procédure permet une inscription rapide des certifications (voir page 9)

À défaut, il conviendra de respecter l'obligation réglementaire de justifier des données d'insertion de deux promotions de titulaires, qui vient s'ajouter au délai d'instruction de la Commission de la certification professionnelle.

Le recours à un titre professionnel du ministère du Travail

L'option consistant à former les publics ciblés (salariés ou demandeurs d'emploi) sur un titre professionnel du ministère du Travail présenterait l'avantage d'une mise en œuvre sensiblement plus rapide. Les publics ciblés pourraient être formés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage :

- sans délais autres que ceux liés à la création d'un centre de formation d'apprentis (CFA) et à l'obtention d'un agrément auprès de la Direccte compétente pour organiser des sessions d'examen si le contrat d'apprentissage porte sur un titre professionnel existant ;
- au terme d'un délai pouvant être estimé à un an si vous présentez un travail d'ingénierie de certification cohérent et exploitable pour permettre au ministère du Travail d'élaborer un nouveau titre professionnel.

Le recours à un titre professionnel du ministère du Travail présente, par ailleurs, l'avantage de vous laisser construire votre référentiel de formation dans le respect du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation élaborés par le ministère du travail.

Références juridiques

- Certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage : art. L. 6211-1 du Code du travail
- Formations éligibles au compte personnel de formation (CPF) : I de l'art. L. 6123-6 du Code du travail
- Principes directeurs du RNCP : art. L. 6113-1 du Code du travail
- Fondement de l'enregistrement de droit : I de l'art. L. 6113-5 du Code du travail
- Fondement de l'enregistrement sur demande : II de l'art. L. 6113-5 du Code du travail
- Fondement de l'enregistrement simplifié : II de l'art. L. 6113-5 et art. R. 6113-10 du Code du travail
- Critères d'enregistrement au RNCP :
 - > art. R. 6113-9 du Code du travail ;
 - > art. 3 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail
- Niveaux de qualification :
 - > art. D. 6113-18 à D. 6113-20 du Code du travail ;
 - > art. 2 du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
 - > arrêté du 9 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles